

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE 1990-2018 Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 9 novembre 2018: L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Angers et M^e Djénane Boulad, avocats à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **Pause Café Impérial inc.** (Café Impérial) a contrevenu au droit de **Mme Manon Du Castel** d'être traitée sans discrimination fondée sur son handicap ou la perception d'un handicap dans le cadre de son emploi et porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, contrairement aux articles 4, 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Café Impérial fabrique, entre autres choses, de la barbe à papa. Afin d'éviter de devoir gérer de facon cyclique l'embauche et la mise à pied d'employés. Café Impérial fait appel à Service de personnel Maryse Gaudet inc. (Service Gaudet) pour qu'elle lui fournisse le nombre d'employés supplémentaires requis, pour la période qu'elle détermine, lorsqu'elle doit répondre à une demande accrue. Dans leur entente de services, Café Impérial se réserve le droit de remercier les employés à son gré, selon les besoins et intérêts de l'entreprise. Le 19 février 2014, Mme Du Castel est ainsi embauchée par Service Gaudet afin de travailler chez Café Impérial où elle est assignée au poste temporaire de fabrication de barbe à papa. Le 5 mars, en fin de journée, Mme Du Castel est victime d'un malaise; elle perd connaissance et a des convulsions. Selon Mme Du Castel, le 7 mars, une employée de Service Gaudet l'informe par téléphone que Café Impérial ne veut plus qu'elle travaille sur sa chaîne de production de crainte que l'incident du 5 mars ne se reproduise et qu'elle casse une machine. Mme Gaudet, présidente de Service Gaudet, témoigne quant à elle avoir communiqué avec Mme Du Castel afin de connaître sa version des faits et lui offrir de lui trouver un autre emploi, ce que Mme Du Castel refuse. Cette dernière insiste pour retourner travailler chez Café Impérial et lui dit que si cela est impossible elle veut que l'agence lui transmette un avis de cessation d'emploi qui mentionne qu'elle a été congédiée. Quelques jours plus tard, Mme Du Castel reçoit de Service Gaudet un avis de cessation d'emploi.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission), agissant en faveur de Mme Du Castel, allègue que Café Impérial et Service Gaudet ont exercé de la discrimination envers Mme Du Castel en la congédiant en raison de son handicap ou de la perception d'un handicap. En défense, Café Impérial allègue qu'elle n'avait pas de lien de droit avec Mme Du Castel, mais plutôt avec l'agence de placement, et qu'elle pouvait, pour des raisons de sécurité, lui demander de remplacer Mme Du Castel après qu'elle ait fait des convulsions durant un quart de travail. Pour sa part, Service Gaudet nie avoir congédié Mme Du Castel et soutient qu'elle a tenté, en vain, d'intercéder en sa faveur auprès de Café Impérial, et qu'elle lui a offert de la placer chez un autre client, offre que Mme Du Castel a déclinée.

Le Tribunal rappelle que la Charte doit recevoir une interprétation large et libérale de façon à assurer la protection constante des droits et libertés qu'elle garantit et que l'atteinte de sa finalité en matière d'emploi commande une analyse assouplie des éléments qui composent la relation d'emploi. Ainsi, les situations non généralement reconnues comme étant des relations d'emploi au sens du droit du travail pourront, dans un contexte légal ou factuel donné, revêtir les attributs d'une telle relation. En l'espèce, malgré l'existence d'une relation tripartite, le

Tribunal est d'avis que l'article 16 de la Charte trouve application tant à l'égard de Service Gaudet que de Café Impérial. L'existence de discrimination à première vue étant établie quant à Café Impérial, qui ne conteste pas avoir exclu Mme Du Castel en raison du malaise qu'elle a eu, Café Impérial devait démontrer par preuve prépondérante que cette exclusion était justifiée par une exigence professionnelle liée à la sécurité, exigence qu'aucun accommodement ne pouvait pallier sans qu'il en résulte pour elle une contrainte excessive. Or, la preuve démontre plutôt que Café Impérial n'a accordé aucune considération à l'idée d'accommoder Mme Du Castel et n'a pas procédé à une évaluation individualisée de l'impact de sa condition pour déterminer s'il lui était possible d'aménager son travail ou le lieu de travail, avant de décider de l'exclure de la chaîne de production. Le Tribunal conclut donc que Café Impérial a contrevenu à la Charte. Quant à Service Gaudet, la preuve révèle qu'elle a tenté d'intercéder auprès de Café Impérial afin que cette dernière réintègre Mme Du Castel et que, à la suite de son refus répété, elle n'avait aucun pouvoir de forcer Café Impérial à reprendre Mme Du Castel comme employée temporaire. Par ailleurs, la preuve démontre que Service Gaudet n'a pas congédié Mme Du Castel, celle-ci ayant plutôt refusé de travailler pour un autre client de l'agence, et ayant demandé sa cessation d'emploi. Le Tribunal conclut donc que Service Gaudet n'a pas exercé de discrimination en emploi envers Mme Du Castel.

En conséquence, le Tribunal accueille en partie la demande et condamne Café Impérial à verser à Mme Du Castel 2 000 \$ en dommages moraux et 2 000 \$ en dommages punitifs. Cette décision est disponible au : https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/